



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/167**

**ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**DANS LES STALLES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;  
VU l'état des lieux ;

Vu les stationnements anarchiques constatés par notre service de Police Municipale dans différentes rues de la Ville de Douges ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et pour le maintien d'une circulation fluide d'inciter les usagers de la route conduisant un véhicule motorisé à se stationner sur les emplacements délimités à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté permanent du 09 Novembre 2020 réglementant le stationnement dans les rues Lemaître, Fraternité, 14 Juillet et Gambetta.

**Article 2** : Dans toutes les rues de la Commune de Douges où un marquage au sol (stalles) sera présent, le stationnement de tout véhicule sera obligatoire dans les emplacements délimités à cet effet (stalles).

**Article 3** : Le Gabarit des stalles devra être scrupuleusement respecté et tout stationnement débordant des stalles sera considéré comme gênant.

**Article 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription- sera mise en place par la Commune de Douges.

**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté à :**

**Monsieur le Commandant de Police,**

**Service du Sdis, Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 246 Rue du Dr Laennec- 62110 HENIN BEAUMONT Cedex**

A DOURGES, le 20/03/2023

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

